

Chronique de criminologie

La figure de l'antisocial dans un pays du Sud. Réflexions à partir du cas de la RD Congo¹

Introduction

Cette contribution fait suite à un colloque qui s'est tenu à l'Université Libre de Bruxelles en novembre 2015 sur la question de l'antisocialité². Par-delà la profondeur et l'éclectisme des contributions, la notion d'antisocialité ne s'en est pas moins révélée difficile à cerner. Élargir la réflexion à un autre continent, l'Afrique (subsaharienne), terre d'importation et de transformation du droit occidental, n'aura été au final qu'une cerise sur le gâteau, même si cette contribution ne prétend épuiser la question.

Dans cette chronique, nous proposerons donc des pistes de réflexions sur le phénomène d'antisocialité, dans le contexte d'« États fragiles » (Jacquemot, 2010, 129) ou, pour reprendre l'expression de Th. Trefon, d'« États dont la crise est historiquement implantée » (Trefon, 2013). L'intérêt de tels terrains est que le sens étymologique du mot antisocial, à savoir ce qui est contraire à l'ordre social ou aux intérêts de la société est déjà problématique. Dans ces pays, la notion d'intérêt général diffère sensiblement de ce qu'en retiennent la doctrine et les opinions occidentales. À partir de plusieurs illustrations, nous montrerons d'une part, que c'est plutôt une conception patrimoniale du pouvoir, et cela, à quelque niveau que ce soit, qui y est communément partagée ; d'autre part, que le discours populaire, au-delà d'une simple résignation, justifie et/ou légitime des pratiques que l'éthique ou la loi (« des Blancs ») stigmatise pourtant sans équivoque comme étant antisociales. Nous proposons d'aller au-delà des lectures moralisatrices ou dénonciatrices qui, dans la description de la situation sur le terrain, concluent inexorablement à une anomie endémique lorsque, par exemple, elles pointent du doigt la situation de la RDC dont l'étude offre un cas d'école « *de résistance [extrême] aux réformes* » (Jacquemot, 2010, 129-130). Nous privilégierons ainsi une lecture qui autorise à penser qu'une « *autre interprétation de l'environnement socio-politique est (...) possible. Le Congo est un monde à logiques multiples où émergent de remarquables modèles de stabilité, d'organisation et de bien-être* » (Trefon, 2013, 156). Il y aurait là, selon toujours T. Trefon, « *un ordre dans ce désordre* » (Ibid.).

C'est dans ce cadre que nous présenterons dans la première partie de ce texte quelques données sur le phénomène de la corruption au regard de la bienveil-

1 L'auteur remercie sincèrement L. AUBERT, D. DE FRAENE et A. Jaspard pour la pertinence de leurs remarques, tant sur le fond que sur la forme de ce texte. L'auteur demeure néanmoins seul responsable des erreurs et incohérences qui pourraient encore s'y retrouver.

2 Le titre complet du colloque était : « Antisocial. Savoirs vagabonds sur une notion controversée », organisé par le Centre de Recherches Criminologiques de l'ULB le 13 novembre 2015.



lante compréhension dont elle bénéficie, voire de la légitimation qu'elle trouve au départ d'une « économie morale » (De Sardan, 1999) qui lui est propre et qui est généralement admise dans la société. Pour mettre en évidence ce phénomène, nous recourrons d'une part à notre expérience personnelle dans la mesure où nous avons nous-même été socialisé dans cet environnement-là, état de fait nous mettant dans la situation du chercheur indigène et familier avec son objet (Thiault, 2009). Nous nous appuyerons d'autre part sur la littérature existante sur le sujet.

Nous reviendrons dans la deuxième partie (choisie comme le contrepoint de la précédente) sur le cas de l'une des figures présentées dans ce même milieu comme antisociales. Il s'agit de la seule catégorie de la population – les enfants de la rue – qui, parce qu'elle est constituée de désaffiliés, échappe à cette « économie morale » car elle ne dispose plus de la ressource à même de « négocier la justice » (en l'espèce, la famille) pour éviter à ses membres le stigmate de déviant. Lorsqu'il sera question de la prise en charge de ces enfants en conflit avec la loi, nous mobiliserons essentiellement les informations recueillies par voie d'observation directe et les entretiens effectués sur le terrain dans le cadre de nos recherches doctorales menées entre les années 2013-2015.

Notre présentation sera donc structurée en deux parties dont l'articulation aura pour but de rendre compte de la difficulté qui préside à produire une définition du mot antisocial qui ne soit pas équivoque ou même arbitraire. Par ailleurs, en interrogeant la notion d'antisocialité à l'aune de ces deux phénomènes, nous pensons qu'il sera aussi l'occasion de réfléchir sur la norme et surtout, sur sa (non-) mise en œuvre, questions bien au cœur de la criminologie.

I « De la politique du ventre »³, d'hier à aujourd'hui

« Les pieds dans l'eau, on ne peut plus se plaindre d'avoir soif » (Proverbe guinéen).

La greffe des structures étatiques modernes sur les entités politiques et territoriales précoloniales en Afrique subsaharienne explique pour beaucoup d'observateurs, à l'intérieur tout comme à l'extérieur du continent (Darbon, 2002 ; Jamfa, 2005), ce qui est présenté aujourd'hui comme la faillite de l'État postcolonial en Afrique : « Vu l'impact des innovations, note ML Jamfa, conséquence de l'action violente d'un Occident en quête de ressources naturelles et des marchés, la colonisation est constamment présentée comme la cause majeure du dysfonctionnement des systèmes politiques d'Afrique au Sud du Sahara » (Jamfa, 2005, 395). Si l'enjeu n'est certainement pas ici de discuter sur les conséquences politique et économique de la colonisation en Afrique noire, il reste néanmoins intéressant de voir combien, dans l'imaginaire collectif et du point de vue de nombreux chercheurs, l'histoire coloniale

3 Expression inspirée de l'ouvrage de J-F BAYART (1989).



explique fondamentalement l'« *état avancé de décomposition* » (Jamfa, 2005, 417)⁴ de l'État africain subsaharien. Le cas du Congo est à plus d'un titre éclairant.

En effet, nombreux sont les congolais à rappeler que la RDC est dans l'histoire politique, le seul État à avoir un jour appartenu à une personne physique. Un bien qu'il faut comprendre dans son sens juridique, à savoir une chose susceptible d'appropriation. I. Ndaywel note que « *l'État léopoldien n'était que faussement indépendant ; il était une 'colonie sans métropole', ou plus exactement, une colonie dont la métropole était un individu et non une nation* » (Ndaywel, 1998, 311). La prédation des ressources a toujours été le leitmotiv du Roi Léopold II dans sa quête effrénée pour avoir une colonie. À en croire les travaux de J. Stengers, le discours du Roi est, à cet égard, exempt de toute ambiguïté. Une colonie n'est, ni plus ni moins, qu'une vache à lait pour la mère-patrie. Le souverain considère en effet qu'« *un domaine colonial rémunérateur apporte directement un revenu à la mère-patrie* » et que « *des richesses gagnées dans les colonies rejailli(ront) sur la métropole* » (Stengers, 1989a, 13). En réponse à ses détracteurs et à ceux hésitant devant son projet colonial, le Duc qui considère, rappelons-le, qu'une bonne colonie constitue *en soi* une mine inépuisable, a résumé sa position à travers cette question rhétorique : « *Est-il avantageux de posséder des mines d'or ?* » (Stengers, 1989a, 14). Très clairement, et pour encore une fois reprendre les propres termes du Souverain, avoir une colonie, c'est une occasion de « *ramasser de l'argent et la gloire* » (Stengers, 1989a, 21).

L'assimilation aujourd'hui de l'arène politique de la RD Congo à une espèce de mangeoire – que la suite de cette contribution illustrera par moult exemples – renverrait, dirions-nous, au « *gâteau* » (Stengers, 1989b, 51) ou la « *belle proie* » (Stengers, 1989a, 21), termes utilisés à l'époque par Léopold II pour désigner une (sa) colonie. J. Kankwenda propose dès lors la piste de la continuité, voire de la répétition de l'histoire dans la mesure où il voit un lien direct entre le phénomène de la corruption actuelle et celui des prédatons coloniales, ces deux phénomènes étant la constante de la gestion du Congo de Léopold II à l'actuel président, Kabila (Kankwenda, 2005). La métaphore de la manducation que J.-F. Bayart (Bayart, 1989) avait déjà retenue de son périple camerounais, illustre le phénomène de privatisation de l'État qui s'observe dans les pays subsahariens, et en RD Congo en particulier, par rapport à tout ce qui a trait à la « *chose publique* » ou au « *service public* » et cela, à tous les niveaux. En effet, pour qui s'intéresse à la situation de ces pays depuis la période des indépendances, « *deux phénomènes majeurs se dégagent : d'une part la confusion bien public-bien privé, confusion qui conduit généralement au détournement de la mission du service public, et d'autre part, la clientélisation de la machine bureaucratique de l'État* » (Jamfa, 2005, 284).

Plusieurs auteurs (Blundo et De Sardan, 2001 ; Nyabirungu, 1976 ; Decraene, 1984 ; Rubbers et Gallez, 2015 ; Felices-Luna, 2012 ; etc.) avancent l'idée que les

4

Postface de W. RUF, dans l'ouvrage M-L JAMFA (2005).



« *indemnités mensuelles notoirement en dessous du minimum vital* » dans la fonction publique constituent le facteur explicatif de la généralisation de la corruption au point que, dans certains secteurs, comme la police, il a atteint le taux record de 97 % (Nakamwambila cité par Jacquemot, 2010, 131). Nous pensons aux policiers de base affectés à la réglementation de la circulation routière qui, debout depuis de longues heures sous un soleil tropical, s'adressent systématiquement aux usagers de la route pour leur demander... de l'eau à boire. Il ne faudrait toutefois pas s'y méprendre. Par « *bouteille d'eau* », il faut plutôt entendre un petit billet pour sa famille⁵. En glissant le petit billet, l'usager est en retour et pour sûr, dispensé d'un interminable contrôle dont il n'est pas certain qu'il sortirait indemne, vu l'état du réseau routier et celui du parc automobile en circulation. Les chauffeurs des bus ou des taxi-bus dans tout le pays jouent ainsi le jeu et s'exécutent volontiers à travers un geste banal qu'est le « *mbote ya roulage* »⁶ (Kodila, 2013). Le « *corrupteur* » trouve donc son compte dans la mesure où, il s'agit d'« *une modalité de gestion de l'incertitude en levant l'opacité des règles [et] en accélérant les décisions dans les méandres de la bureaucratie* » (Jacquemot, 2010, 133 ; Nyabirungu, 1976, 41).

Pour un non-indigène cependant, le code linguistique peut être suffisamment entortillé qu'au final, peut s'installer un quiproquo entre les protagonistes. Tel le cas de ce policier qui accoste à longueur de journée les usagers de la route pour leur expliquer, l'air malheureux, qu'il a « *terriblement mal à la tête* »... Cette demande n'est évidemment pas non plus à prendre au pied de la lettre, car « *peu importe le nom employé [ou l'expression employée], note J.-P. O. de Sardan, aujourd'hui c'est surtout d'argent qu'il s'agit* » (De Sardan, 1996, 103). Il existe aussi des situations où le discours de l'agent public est tout à fait explicite. C'est par exemple le fameux « *madesu ya bana* » (des haricots pour les enfants) que demande un fonctionnaire, en dehors de la nomenclature des droits, taxes et redevances, à l'occasion d'un service public.

Ainsi, « *dans une situation où le fonctionnaire considère que l'État ne remplit pas son obligation, par exemple ; de lui servir régulièrement un salaire [décent], il se sert lui-même* » (Kodila, 2013 ; Jacquemot, 2010, 134). On assiste alors à une capitalisation des fonctions publiques (Kienge-Kienge, 2006, 563) puisque l'agent transforme les fonctions étatiques en une ressource financière pour satisfaire ses besoins personnels. Un secrétaire communal excellera dans la saisie et l'impression des travaux de fin de cycle des étudiants de la région moyennant finance avec, bien entendu, le matériel de service. Il justifiera sa pratique par l'adage : « *Qui travaille à l'hôtel, mange à l'hôtel* ». En effet, autant il est inconcevable qu'un agent public ne puisse « *utilement* » profiter du matériel mis à sa disposition, autant il est incompré-

5 Relevons au passage que tous les agents en poste aux différents carrefours de la ville devront reverser chacun à leur chef hiérarchique, une partie de leur « *recette journalière* » en signe de remerciement (Kodila, 2013).

6 Traduction : « *salutation au roulage* », geste que Kodila explique comme étant une poignée de main en guise de salutation à l'occasion de laquelle le conducteur glisse quelques billets de banque non-chalamment froissés.



hensible qu'un cuisinier puisse à la fin de sa journée de travail se plaindre d'un petit creux. Le fait pour l'agent de ne pas procéder ainsi sera d'ailleurs considéré comme relevant de la bêtise ou d'une forme de droiture déplacée qui, à tout le moins, mérite raillerie : « *yo oza mosantu ?* » (toi, tu es un saint ?), lui demandera-t-on en lingala.

Une variante du « *qui travaille à l'hôtel, mange à l'hôtel* » est le fameux « *la chèvre broute là où elle est attachée* ». Cet adage semble arranger tout le monde dans la mesure où il charrie une sorte d'injonction à ne s'occuper que de ce qui relève de sa compétence. Ainsi, à propos de la gestion du carburant dans un service public, un logisticien ne supportera pas la remarque d'un(e) secrétaire de direction à propos de la consommation plus qu'anormale du charroi automobile. Réciproquement, le (la) secrétaire prendra pour une immixtion intempestive l'étonnement ou même une simple allusion d'un autre agent à propos de la gestion des fournitures de bureau. Il ne sert à rien de regarder dans l'assiette du voisin. Chacun devrait manger dans son assiette, et s'en contenter sans jalousier les autres qui auraient une plus grosse part. Horace disait déjà qu'« *aux petits conviennent les petites choses* ». Traduit en langage indigène, on fera observer aux convoiteux en swahili que « *kuku inakula kadiri ya mdomo yake* ». (Nous traduisons : Une poule ne saurait avaler plus que l'étroitesse de son bec ne lui permet).

Si le but est la recherche de l'équilibre à partir d'une rationalité qui consoliderait la « justice » et la « paix » sociales, disons néanmoins que, malgré cette paix relative, l'enjeu de pouvoir n'en demeure pas moins présent sur le terrain. Le positionnement dans la fonction publique reste ainsi la principale cause des luttes dans ce milieu. Il paraît en effet de loin préférable, voire plus légitime pour tout acteur engagé dans ce contexte où le service public est une auge, d'occuper une « bonne » fonction plutôt que d'avoir un grade élevé qui finalement ne procure(ra) pas assez d'opportunités en termes d'épanouissement matériel et/ou relationnel. « *Fonction eleki grade* » (la fonction dépasse le grade), disent les lingalaphones. Être là où les « services se vendent », tel est l'enjeu. Il peut même, dans certains cas, s'agir d'un positionnement physique. Dans le domaine de la justice, nous avons pu observer sur le terrain qu'un greffier du Tribunal ne souhaitera pas rester assis dans son bureau, à l'arrière-plan, mais préférera attendre sur le perron du Tribunal, aux aguets d'un éventuel « client », entendez un justiciable. Le mot « client » n'est d'ailleurs en rien exagéré d'autant que le greffier se définit volontiers comme un « vendeur de procédure »⁷.

Dans le même registre, pour un magistrat, être promu en grade en étant affecté, par exemple, au service de la documentation, où il se retrouvera « uniquement » en train de gloser sur les décisions de justice, peut s'apparenter à un déclassé-

7

Expression entendue sur le terrain lors de nos recherches doctorales (dans un tribunal pour enfants).

ment professionnel, voire à un arrêt de mort professionnelle. Jacquemot (2010, 138) relève à juste titre qu'en RDC, « tout policier, douanier, magistrat, employé de régies financières, agent de services de migration, doit savoir distinguer un poste où il disposera d'une relation directe avec les usagers pour y organiser des transactions, d'un poste 'sec' d'un faible rapport ». C'est ainsi qu'un magistrat du parquet mésestimera, par exemple, le passage du chef du parquet de la république (procureur de la république) au poste hiérarchiquement supérieur de substitut du procureur général ou d'avocat général près un parquet général. Si la marge de manœuvre existe malgré tout encore dans ses nouvelles fonctions, elle est néanmoins fortement réduite dans la mesure où l'agent se trouve désormais placé sous l'autorité du procureur général qui détient la signature. Nous gardons en tête ce précepte entendu – lors de notre enquête de terrain de la bouche d'un vieux magistrat qui s'adressait à ses jeunes collègues et qui, selon ses dires, relevait de son patrimoine culturel⁸ : « Mieux vaut être la tête d'une souris que la queue d'un éléphant ». On ne saurait être plus explicite.

Ces sagesses populaires (Mulyumba, 1973) lèvent un tout petit peu le voile sur la symbolique du mandat public ou du pouvoir des agents publics dans les pays du tiers-monde. La situation ne semble fondamentalement pas beaucoup déranger les acteurs (les bénéficiaires des services ainsi que les agents publics) tant dans l'imaginaire, chaque citoyen est censé finir par trouver sa part, « se retrouver » comme le parler congolais le laisse entendre. Les ressources (naturelles) sont inépuisables, se répète-t-on à l'envi. Le pays est immensément riche. C'est dans l'imaginaire populaire swahiliphone que nous avons trouvé un dicton qui rend compte de cette conviction. Le pays est comparé à un éléphant mort : « Congo ni nyama ya tembo »⁹. Un éléphant, on s'en doute, est le gibier le plus colossal dont un chasseur peut rêver. Il pourra satisfaire ses besoins ainsi que ceux de la communauté pour très longtemps. Nul besoin de se disputer lors du dépeçage de la bête : son immensité laisse raisonnablement présager que chacun pourra manger à satiété¹⁰. D'autres allusions ayant trait à l'inépuisabilité des richesses du pays, quoique parfois historiquement fausses, ont la vie dure. Nous reprendrons une fois encore l'exemple de Léopold II que les Congolais lambda accusent d'avoir « pillé le Congo pendant quatre-vingts ans » sans jamais arriver au bout des richesses du pays. Bien au contraire, plus il s'investissait dans l'exploitation, plus il découvrait d'autres matières premières, jusque-là insoupçonnées.

Dans le même registre d'idées, s'il y a unanimité sur le fait que le règne de Mobutu a considérablement détérioré les infrastructures héritées de la colonisation (Ndaywel, 1998), il existe cependant une certaine conviction qu'il n'aura en rien entamé les ressources du pays. C'est d'ailleurs durant cette période que l'expres-

8 Les Baluba, tribu du Kasai, au centre de la RDC.

9 Littéralement, « le Congo est la viande d'éléphant ».

10 Il est par ailleurs de notoriété publique (en tout cas au Kivu) que lors de la cuisson, le morceau de viande d'éléphant n'arrête pas d'enfler.



sion « *Zaire, scandale géologique* »¹¹ a fait florès. Ceci explique le message qui a été lancé aux Zaïrois (à l'époque de Mobutu) avec la politique de libéralisation de l'exploitation des ressources minières du début des années 80. Pour la population, le signal était et est encore aujourd'hui on ne peut plus clair : le pays appartient à tout le monde, ses ressources aussi. À chacun selon sa position, sa force, son courage ou ses ambitions... L'appel avait manifestement été entendu parce que, selon le rapport de la Banque Mondiale de 2008, environ dix millions de Congolais sont aujourd'hui occupés à « creuser les minerais » de manière certes artisanale mais parfaitement légale (Kamundala, 2012, 5). Au Kivu, il est régulièrement question des incursions des armées étrangères voisines qui ont eu lieu dans le courant des années 1990 et au début des années 2000 dans, se convainc-t-on, le seul but de rapiner les ressources naturelles. Jamais pourtant personne n'a réussi à les entamer, se dit la population. Ainsi mentalement préparé, un citoyen ne s'offusquera pas outre mesure une fois en présence d'un fonctionnaire ou mandataire public qui se sert de l'administration comme gagne-pain ou comme moyen d'enrichissement personnel.

Les pratiques de détournement des deniers et services publics sont tellement rentrées dans les habitudes que, parfois, l'agent public qui ne joue pas le jeu exactement comme le font ou le feraient ses collègues placés dans les mêmes conditions, sera qualifié d'« antisocial ». O. Kodila fait ainsi observer qu'un fonctionnaire réticent face aux propositions des usagers des services publics sera traité en lingala de « *yuma* » (stupide rêveur) ou en Afrique de l'Ouest, de « *fou* » (Blundo et De Sardan, 2001, 19). Nous nous retrouvons ainsi dans un cas où « *la honte joue sur un tout autre registre, celui de la pression de l'entourage et des réseaux qui légitiment les entorses au droit* » (Jacquemot, 2012, 128). Dans ce contexte, nous pouvons comprendre que détourner un bien public ne relève pas que d'un privilège légitime, mais tiendrait parfois même du... devoir que doit accomplir l'agent public. En effet, « *une attitude intransigeante marginaliserait son auteur au nom de l'indignité qu'immanquablement ferait rejaillir sur lui et les siens, ce qui pourrait être interprété comme son orgueil, son mépris d'autrui, son absence de compassion, son rejet de la famille ou des amis, son hostilité envers les convenances...* » (De Sardan, 1996, 139). L'entêtement de l'agent à agir en conscience peut aussi lui être professionnellement néfaste, voire fatal. M. Felices-Luna rapporte que « *(...) by accepting to be corrupted, institutional agents are subjugating to the power-relations exercised by someone in a higher position. Their attitude towards superiors determines their workload and deployment. If they refuse to take part of those transactions, they are faced with disciplinary sanctions* » (Felices-Luna, 2012, 205).

En RDC, il est donc socialement mal vu de ne pas profiter et faire profiter ses proches d'un avantage professionnel dont on dispose. À cet égard, la commu-

11 Expression du géologue belge Jules Cornet, l'un des tout premiers à avoir fait la prospection du Congo et à en dresser la carte de ses immenses richesses.



nauté administrera à ce « *rêveur* » des piqûres de rappel sur l'aspect passager de sa fonction. Autant en tirer au maximum profit le temps que l'occasion est (encore) offerte. Sinon, l'agent s'entendra dire, de la part de ses proches « *tozo mona clair te* » (littéralement : « nous ne voyons pas clair » pour dire « mais nous, nous ne tirons aucun profit de ta situation »). D'autres remarques seront de nature à rappeler à l'agent public que la demande ne lui coûte rien en termes économiques, l'invitant à ignorer les contraintes déontologiques. La pression sociale sera telle que, parfois, seule l'inventivité de l'agent à travers les stratagèmes qu'il aura mis au point l'aidera à s'en sortir sans se compromettre. O. de Sardan et Blundo reviennent sur le cas de ce médecin qui ne pouvait plus entendre les remarques du genre « *Au fond, mon frère, ça ne te coûte rien de me mettre ce cachet [pour valider tel ou tel certificat médical]* » et qui a été obligé de dire à son entourage qu'il avait définitivement perdu son tampon... (Blundo et De Sardan, 2001, 102).

Il arrive que l'agent public ne parvienne pas à trouver d'échappatoire, *a fortiori* dans un milieu culturel où il est peu courant de dire « *c'est gentil mais non merci* ». Le fonctionnaire se retrouve ainsi coincé par une offre qu'il est d'abord obligé d'accepter par pur « savoir-vivre », voire même en signe de « bonne éducation » et ensuite, de rendre un service ou de fermer les yeux (ayant déjà été payé pour). Le phénomène n'est pas moins curieux lorsque la pratique de la corruption est justifiée par la compassion. La corruption est dans ce cas une « gentillesse et un acte de bienfaisance ». Le témoignage que Blundo et de Sardan rapportent à ce sujet est éloquent : « *Quelquefois, ce n'est pas humain de voir une vieille femme avec sa table qui ne fait pas 400 fcs et lui donner un ticket de 100 fcs* » (Blundo et De Sardan, 2001, 100). Dans ce cas, le taxateur préfère alors faire payer à la vieille, en toute illégalité 25fcs ou 50fcs, somme qu'il empoche, car perçue sans quittance. Agir de la sorte, c'est-à-dire comme l'ordre social invite l'acteur à le faire, aura pour conséquence d'avoir en retour de la considération sociale, ou comme pour le cas du policier de roulage, de gagner sa vie ou de récupérer son dû en considération du travail qu'il rend ou prétend rendre à la collectivité. La machine sociale pourra ainsi continuer à tourner.

La même mansuétude dans l'opinion publique s'observe à l'égard de la « grande corruption », à condition que le butin soit redistribué à la collectivité sous forme de dons ou de largesses, même symboliques. Comme le fait remarquer Jacquemot, « *s'enrichir, même de manière illicite, n'est pas perçu comme un mal en soi. En revanche, s'enrichir sans partager, est considéré comme contraire à l'éthique* » (Jacquemot, 2012, 128). Un homme politique véreux est généralement dédouané de terribles malversations dont il s'est rendu coupable dès l'instant qu'il s'inscrit dans une « *approche populiste de la gouvernance* » (Trefon, 2013, 50). La question n'est donc pas de savoir si telle personnalité politique peut justifier sa fortune, mais plutôt, qu'en fait-elle ? P. Decraene enfonce le clou lorsqu'il soutient que d'une manière générale, « *il reste (...) plus déshonorant, pour un africain conséquent avec lui-même, de ne pas secourir un des membres de sa parentèle que de voler quelqu'un qui est étranger à cette dernière. Le vol*



en question est d'autant moins difficile à commettre s'il est commis, non plus au détriment d'une personne, mais au détriment d'une abstraction telle que l'administration, le fisc, l'armée, etc. » (Decraene, 1984, 98).

La logique d'accumulation durant l'exercice d'un mandat public semble de ce fait se justifier par cette nécessité de procéder à une redistribution des biens et sommes engrangées soit ponctuellement (au cours d'une visite dans une circonscription, par exemple) ou principalement, lors de la campagne électorale. À défaut de procéder ainsi, le peuple, outré, s'interrogera en lingala : « *ye, azo sanza te ?* » (« [cet homme ne fait que manger ...], *il ne vomit jamais, lui ?* »).

Dans ce contexte, procéder à une dépense publique – même lorsqu'elle est budgétée – finit par s'apparenter à un don fait à la collectivité. Nous avons pu observer dans le chef-lieu d'une province du Congo, en 2016, que sur chacune de trois ambulances communales que compte la ville, il y a l'inscription « *Don du Gouverneur de Province* ». L'étiquette « *Don du Chef de l'État* » trône, quant à elle, à la fois sur l'ambulance de l'hôpital général provincial de référence, sur le camion anti-incendie et sur l'hydrocureuse de la mairie.

Si cette conception peut paraître « surréaliste » pour l'observateur non-initié, la population congolaise ne s'en émeut pas outre mesure. Qui plus est, chacun sait que ces inscriptions révèlent des privilèges personnels qui profitent davantage aux proches de la personnalité politique concernée qu'à ses prochains. En effet, « *gouvernés par une éthique opportuniste, les agents qui travaillent dans le secteur public ont d'autres priorités que le service public qu'ils sont censés exécuter* » (Trefon, 2007, 34). Œuvrer ou investir au service de la communauté, n'est ni plus ni moins, vu, et cela de manière générale dans la société, comme un acte de 'pure bienfaisance'. En effet, B. Joinet, grand spécialiste de la Tanzanie explique qu'« *en Afrique noire, le sens du bien public demeure très inférieur à celui de l'intérêt familial ; la notion de lutte des classes n'existe pas dans la mesure où tout le monde profite d'une situation dont, en Europe, ne bénéficierait que celui qui est censé être corrompu* » (cité par Decraene, 1984, 98). Dans cette logique, le premier cercle de bénéficiaires des faveurs des élites est constitué de la parentèle, et le second, la clientèle (Jacquemot, 2012, 128). Le phénomène n'est donc pas typiquement congolais. Il semble se distribuer sur tout l'espace au niveau continental. Blundo revient sur le cas de cet homme politique qui, bien que n'ayant jamais été mis en examen, a déclaré publiquement dans la presse : « *Mais à vrai dire je ne peux pas dire que je n'ai pas volé. Mais tout ce que j'ai volé, je l'ai partagé avec les Kaolackois* ». (Abdoulaye Diack, cité par Blundo et De Sardan, 2001, 103). Ceci suffit amplement à excuser cela.

Ainsi donc, l'analyse des expressions populaires et de la littérature scientifique sur la question montre que la « corruption » exercée par les agents de l'État, plutôt stigmatisée socialement en Occident, tend à être relativement acceptée voire légitimée en RD Congo. Rares sont d'ailleurs les affaires de corruption qui font



grand bruit dans l'opinion publique ou qui sont traitées par les tribunaux¹². Le témoignage de Nyabirungu est aussi éclairant à cet égard : « *La jurisprudence tant coutumière que du droit écrit est rare. Personnellement, je n'ai jamais assisté à un procès de corruption au village. D'ailleurs, J. Sohier dans son Répertoire, ne signale qu'un seul jugement, tandis qu'on en relève aucun dans le Répertoire de J. Pauwels. Quant à la jurisprudence du droit écrit (...) elle n'est pas plus édifiante* » (Nyabirungu, 1976, 38-39). À l'inverse, nous allons voir ci-après, que les enfants de la rue tendent à constituer la clientèle privilégiée des tribunaux pour enfants, et qu'à l'analyse, c'est plus leur marginalité qui paraît générer leur asocialité.

II Les enfants de la rue et la « justice »

« *Le grain de maïs a toujours tort devant une poule* » (Proverbe béninois).

Dans ce deuxième point, nous entendons nous interroger et réfléchir sur le type d'individu qui passe alors devant le juge (pénal). La réponse que nous apportons à cette question ne concernera pas toute la justice pénale en entier mais seulement, la justice pénale des mineurs sur laquelle ont porté nos recherches doctorales. Nous reformulerons dès lors notre question de la sorte : quel type d'enfants passe principalement devant le juge ?

Un coup d'œil rapide sur l'aspect physique et une attention à la tenue vestimentaire des jeunes qui passent quotidiennement devant le juge, renseigne déjà l'observateur sur le milieu d'appartenance de ces justiciables. Une discussion (rapide) avec eux, et de manière encore plus explicite, le recours aux entretiens en profondeur et à l'analyse des éléments de leurs dossiers (dont principalement, le rapport d'enquête sociale) permettront de dire que, globalement, la clientèle du juge des enfants dans l'arrondissement où nous avons effectué nos recherches est essentiellement constituée des enfants de la rue. Ce sont donc ces « *sans-abri qui occupent les espaces publics des villes africaines (...) (et qui) vivent en permanence dans la rue, devenue leur source de revenus et leur principal lieu de sociabilité* » (Morelle, 2006, 217). Il s'agit donc d'enfants en rupture familiale. La plupart d'entre eux disent avoir fui une violence domestique à leur endroit de la part de familles elles-mêmes précarisées par les crises socio-économiques des années 80 (Malemba, 2003, 75 ; Morelle, 2006, 217). De nos observations, tout comme d'autres recherches couvrant d'autres entités, il appert qu'une identité propre s'est, au fil du temps, constituée dans le chef de ces enfants qui ont en commun la rue comme « *espace à territorialiser (...) et dont (ils) tirent une manière d'être* » (Morelle, 2006, 218). Dorénavant, leur extériorité à la société se remarque aisément par « *les stratégies d'évitement, oscillant entre sentiment*

12 À titre d'exemple, signalons que nous avons nous-même procédé en 2006 au dépouillement de toutes les décisions judiciaires rendues par le tribunal de grande instance du chef-lieu de la province du Sud-Kivu sur une période de dix ans, et aucune affaire n'avait trait à l'incrimination de corruption. (Mugangu et Imani, 2006).



de compassion et attitudes de rejet » (Morelle, 2006, 218) de la part d'autres habitants. Comme le dit encore Marguerat, il s'agit ainsi « *d'une catégorie clairement identifiable d'enfants et de jeunes [...] en rupture plus ou moins profonde avec ce que chaque société définit comme la situation normale pour un enfant* » (Marguerat, 2002, 1). Un peu à l'image des vagabonds occidentaux que décrit R. Castel (1995), ces jeunes ne se réclament de personne et personne ne les réclame.

Le lien établi entre ce type de population (pour ne retenir que celui-là) et le passage devant le juge s'explique, entre autres, par le fait que ces jeunes en rupture familiale, sont dorénavant exclus de la société, avec la perte des « avantages » décrits dans la première partie de cette chronique. En effet, si « tout » reste possible dans cet univers de la négociation et de la transaction permanente, les enfants de la rue, isolés entre eux, semblent finalement être les rares, voire les seuls, à ne plus bénéficier de « *la solidarité qui continue de s'exprimer entre apparentés ou originaires du même village* » (Decraene, 1984, 98) ; solidarité à partir de laquelle un mot comme celui de 'corruption' se voit vidé de tout le sens qu'il pourrait charrier dans l'imaginaire occidental dans la mesure où « *des milliers de gens (en) profitent* » (Decraene, 1984, 98).

En effet, la catégorie des enfants de la rue apporte un bémol au constat empirique de Tidjani Mahaman lorsque, parlant de la corruption dans le milieu judiciaire, cet auteur soutient que « *tous la dénoncent, mais tous s'en accommodent, la tolèrent et même au besoin, l'utilisent dans leurs transactions quotidiennes* » (Tidjani, 2001, 61). Les enfants de la rue sont, comme nous le disions, la seule catégorie sociale à n'appartenir qu'à « un réseau », certes lui aussi porteur d'un certain type de solidarité, mais dont la capacité à faire pression sur l'institution judiciaire, par exemple, est quasi nulle faute de capital social (Bourdieu, 1980). Ces jeunes deviennent, pour le coup, incapables de profiter même de la force du lien faible. Dans un contexte où « *la négociation est généralisée à tous les niveaux* » (Trefon, 2007, 38), « *malheur à qui ne connaît personne, ni directement, ni indirectement* » (De Sardan, 1996, 106), comme c'est le cas de ces jeunes, dont la caractéristique principale est d'être au final coupés du reste de la société, ne pouvant plus s'appuyer sur la famille, en ce qu'elle offre un abri et surtout un soutien (Tessier, 2005, 13).

Ce dernier élément reste primordial pour les enfants qui gardent une certaine relation avec leur famille, car sur ce terrain, c'est la marginalité qui pèse plus que la pauvreté. En effet, les enfants qui ont de la famille, pourront encore compter sur celle-ci pour « coopérer » avec le juge, pour lui promettre ceci ou cela : « *Aucun échange entre les services publics et la population ne s'effectue sans le 'masikilizano' (négociation)* » (Trefon, 2007, 38). Très souvent, comme le montrent les recherches menées à Lubumbashi (Bady, 2008 ; Bady, 2009 ; Tshinyama, 2009), l'affaire sera étouffée avant même d'atteindre le niveau juridictionnel. Les deux familles se seront « entendues » par la voie de la négociation, avec la facilitation du ministère public ou de la police, et cela, quelle que soit la gravité des faits pour

lesquels le jeune est poursuivi, qu'il s'agisse de faits qualifiés de vol ou de viol par exemple. L'enjeu financier ou matériel n'est point le seul qui entre en ligne de compte dans la résolution judiciaire ou extra-judiciaire de l'affaire. Il est très souvent secondaire ou une conséquence de l'implication tous azimuts des membres de la famille ou des familles dans une procédure : « (...), *the transactions are not dictated by material or financial gain, but mainly by political influence, tribal connections or other forms of network solidarity* » (Felices-Luna, 2012, 205).

Ainsi, même dans le cas où c'est un policier ou un officier du ministère public qui se pose en médiateur entre les parties litigantes, on peut aisément remarquer que l'affaire impliquant un enfant qui est accompagné d'un adulte connaît un traitement différent d'un autre qui ne l'est pas et l'issue dépendra largement du niveau d'implication de la famille : soit, généralement, l'extinction ou l'étouffement de l'affaire pour le premier ; soit, bien souvent, l'incarcération pour le second. Le simple fait pour les jeunes de ne pas être « *en rupture confirmée ou presque avec leurs familles biologiques* » (Lupitshi, 2013, 29) suffira amplement à leur éviter de porter le stigmate d'antisocial, que cela soit du côté de la justice ou de l'opinion.

Devant le juge pour enfants, introduit par la nouvelle loi¹³ de 2009 portant protection de l'enfant, qui est supposée se préoccuper davantage du sort des enfants de la rue, la situation n'est guère différente. En effet, le juge explique que dans la gamme de décisions que cette loi laisse à son appréciation, il lui est difficile de « *réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir* »¹⁴ dès l'instant où le jeune dit avoir coupé les ponts avec sa famille depuis « longtemps » (parfois, quelques années) et que malgré les « efforts » du greffe, le Tribunal n'a pas réussi à faire comparaître le civilement responsable que sont les parents du jeune poursuivi. En l'absence d'institutions sociales adéquates, de prise en charge du jeune (Kahola et Rubbers, 2008), l'enfermement reste donc la mesure la plus fréquente à laquelle le juge recourra.

La question de savoir « que faire du jeune » se pose d'ailleurs au juge déjà lorsqu'il doit décider de la mesure provisoire, c'est à dire dès la présentation de celui-ci au juge par la police ou le parquet. Du moment où il n'y a pas de parent (entendu dans le sens le plus large qui soit) chez qui le juge peut placer ou assigner à résidence l'enfant, la pratique du juge est de « placer provisoirement » le jeune au Quartier spécial pour mineur qui est une aile de la prison centrale de la ville où l'enquête a été menée, indépendamment de l'extrême banalité de l'objet de l'affaire : le vol d'un papier mouchoir ou vol de trois patates douces dans un champ, par exemple.

13 Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 relative à la protection de l'enfant.

14 Art. 113, al. 1^{er}, de la loi de 2009 portant protection de l'enfant.



Mais, bien au-delà du fait pour lequel le jeune est poursuivi, notre analyse des pratiques et des discours fait ressortir que, dans le chef des institutions judiciaire d'une part – de la police, plus précisément – et dans celui des instances politiques d'autre part – telles que le conseil provincial, urbain ou communal de sécurité –, il s'est peu à peu établi une indifférenciation des jeunes de la rue. Celle-ci se traduit par le sentiment que les « *shegués* », jeunes de la rue, sont interchangeables, et à leur rencontre pèserait une responsabilité collective qui fait qu'ainsi, un enfant de la rue peut « normalement » répondre d'un acte imputable à un autre enfant de la rue. En effet, dans l'imaginaire de la police et d'une certaine opinion, les jeunes de la rue forment une bande de parias dont les membres n'ont presque plus d'identité propre. Leur « délinquance » a quant à elle été essentialisée (Chamboredon, 1971, 351). Cela a pour conséquence de rendre leur présence dans l'espace public problématique en soi. De ce fait, les enfants de la rue deviennent les seuls à ne plus avoir, en toute légitimité, droit d'accès à l'espace public.

Nous pouvons illustrer la responsabilité groupale des enfants de la rue de la sorte : un fait précis de vol de clignotant de voiture un samedi soir est signalé à la police le surlendemain (lundi) ; la descente de la police sur les lieux du crime aboutit à l'arrestation de tous les enfants « typifiés d'une certaine manière »¹⁵ et qui auront le tort de zoner sur les lieux. À ce stade de l'instruction, les dénégations de ces jeunes n'y feront rien. Personne n'interviendra pour réclamer leur libération ou pour proposer réparation du préjudice causé. Ils seront donc acheminés devant le juge et c'est à la suite d'une longue procédure¹⁶ devant le Tribunal que le dossier se révélera très souvent vide parce que ne contenant pas de preuves matérielles ni de témoignage pour confondre les jeunes devant ce qu'ils présentent comme un alibi ou plus généralement face à leurs dénégations. Le plaignant disparaît en général déjà au niveau de la police dès l'instant où il se rend compte qu'il ne retrouvera plus le bien disparu. Le caractère bénin du dommage le renforcera dans sa décision d'abandonner sa demande, étant entendu qu'en l'absence des parents du jeune poursuivi, c'est le demandeur en justice qui supportera les frais liés aux devoirs d'instruction. Ainsi, l'enfant après avoir séjourné plusieurs semaines, voire plusieurs mois dans le pavillon de la prison réservé aux mineurs d'âge, sera soit réprimandé ou renvoyé des fins de la poursuite. Malgré la différence sur le plan du droit, ces deux cas de figure reviennent au même pour le jeune : il est content d'être libéré... en attendant le prochain « dossier » dans lequel il sera, à tort ou à raison, mêlé.

15 KAHOLA et RUBBERS ont même dégagé un profil-type physique des jeunes de la rue à Lubumbashi : « Ces enfants se différencient également par un hexis corporel souple et désinvolte » (KAHOLA et RUBBERS, 2008, 29).

16 Sachant que le tribunal siège une fois par semaine en matière d'enfants en conflit avec la loi, trois remises qui s'enchaînent pour tenter de convoquer la partie civile (seule personne à même d'en dire plus sur les circonstances des faits) valent déjà environ un mois de placement (provisoire) au jeune...



L'indifférenciation de ces jeunes se remarque aussi à l'occasion des fêtes nationales, religieuses, fêtes de fin d'année ou à l'occasion du passage dans la ville d'une autorité politique. En effet, quelques jours avant un de ces événements et sur ordre du conseil urbain ou provincial de sécurité, la police congolaise organise des rafles systématiques pour « nettoyer la ville » de ses marginaux : par exemple, le pic du nombre de mineurs enfermés a été atteint en 2011 lors de la campagne présidentielle, plus exactement, l'avant-veille de l'arrivée d'une grande autorité politique dans la ville. Ne sortiront (rapidement) du circuit judiciaire que les jeunes qui seront réclamés par leurs proches, moyennant finance. Selon G. Houchon, tel était déjà à peu près le cas dans le Zaïre des années 70. Cet auteur explique en effet que « ces rafles systématiques ramènent parfois environ 200 mineurs qui sont entassés dans des cachots sans fenêtres et nauséabonds. Mais le lendemain, 90 % d'entre eux sont libérés contre une amende transactionnelle. Quant aux 10 % restant, ils sont placés sous surveillance d'un personnel sans spécialisation » (cité par Idzumbuir, 1999, 66). Dans ce contexte, la mission de protection de la jeunesse de la police ne se décline que sur son versant répressif, c'est-à-dire plus préoccupée à protéger les intérêts de la société que ceux des jeunes eux-mêmes. Nous lisons encore de la plume d'Idzumbuir que « s'agissant de la police [congolaise], cette protection aura essentiellement pour but de lutter contre la déviance et la délinquance juvénile » (Idzumbuir, 1999, 63). Le même constat a été fait au Cameroun : « face aux corps abîmés, se dressent souvent les hommes en uniforme » (Morelle, 2006, 219).

Le choix de réserver des réponses musclées à des problématiques d'ordre social ne date pas d'aujourd'hui et n'est pas non plus l'apanage du continent africain. L'Europe y a aussi recouru, et parfois de la manière la plus forte qu'on puisse imaginer. En effet, dans la première moitié du XVI^{ème} Siècle, l'Angleterre et l'Irlande par exemple, à la place des politiques sociales, trouvaient plus rapide et, sûrement, moins coûteux la pendaison de ses vagabonds. Selon Alexandre Vexliard, « 12.000 vagabonds auraient été pendus sous le règne d'Henri VIII » (cité par Castel, 1995, 146). Il est difficile de ne pas penser à cette sombre histoire occidentale en évoquant la récente « politique pénale » du gouvernement de Kinshasa à l'endroit des « petits et grands délinquants » qui jonchaient les rues de la capitale, il y a de cela deux ans. En effet, en octobre 2013, le Chef de l'État avait promis à la population de régler la question de l'insécurité dans la ville de Kinshasa. Un mois plus tard, « l'Opération likofi » était lancée et selon Human Rights Watch, « l'opération qui s'est étalée sur trois mois, entre novembre 2013 et février 2014, a été menée avec peu de respect pour l'État de droit. Les policiers qui y ont participé ont souvent agi de façon illégale et brutale, tuant au moins 51 jeunes hommes et adolescents et en soumettant 33 autres à des disparitions forcées » (Rapport Human Rights Watch, 2014).

Dans cette perspective de définition de l'antisocial, n'est-ce pas avec grand intérêt que les recherches pourraient se tourner du côté des politiques publiques qui, pour le coup, s'avèreraient « antisociales » tant elles n'ont pas laissé d'autre alternative à des milliers d'enfants que de se retrouver dans la rue ? Nous avons



observé sur le terrain que l'âge moyen des enfants de justice est de 15 ans. Il s'agit donc de jeunes qui sont nés lorsque seulement un enfant sur trois atteignait la sixième année primaire (Unicef et Unesco, 2014, 9). Aujourd'hui, la situation n'est guère reluisante. En parcourant les chiffres officiels que le ministère de l'enseignement primaire et secondaire en coordination avec l'UNICEF et l'UNESCO ont présentés en 2013, nous apprenons que « *la proportion des 5-17 ans en dehors de l'école est estimée à 28,9 %, soit en termes absolus, 7.375.876 enfants et adolescents. Parmi ces enfants en dehors de l'école, les filles représentent plus de la moitié soit 3.892.464 (52,7 %). (...) Par ailleurs, les EADE¹⁷ âgés de 6-7 ans sont au nombre de 2.101.871, soit 59,9 % des EADE de 6-11 ans, pointant ainsi du doigt le problème de l'entrée tardive à l'école* » (MINEPESP et UNICEF, 2013,12).

À en croire le titre de cette dépêche d'octobre 2015, les fonctionnaires de l'État congolais n'avaient pas attendu le colloque de l'Université Libre de Bruxelles pour qualifier le budget national 2016 d'« *antisocial* » en pointant l'absence d'amélioration de leur enveloppe salariale. Pour eux, « *qui dit social dit la rémunération parce qu'on ne peut pas avoir le social sans rémunération* » (cités par Madaba, 2005). Sans que sur le terrain on observe des changements majeurs, le même mot d'*antisocial* était déjà utilisé dix ans plus tôt, cette fois par les députés nationaux à l'occasion de l'examen du budget 2005 : « *La majorité des députés intervenus au cours du débat général ouvert le week-end dernier sur le budget de l'État pour l'exercice 2005, l'ont qualifié 'd'antisocial, de fantaisiste et de bâclé'* »¹⁸.

On pourrait multiplier les exemples sur ce terrain aussi, et peut-être, conclurait-on encore plus sur l'antisocialité du pouvoir qui pourtant, par certaines institutions (la police et la justice), désigne aussi de manière péremptoire ceux qu'il présente comme les antisociaux. La sagesse ne commande-t-elle pas, pour une question critique comme celle que nous traitons, que le pouvoir puisse un tant soit peu procéder à un auto-examen ? D'autant d'ailleurs qu'un proverbe togolais nous alerte sur le fait que « *lorsque vous tapez votre tête contre une cruche et que ça sonne creux, n'en déduisez pas forcément que c'est la cruche qui est vide* ».

Conclusion

Que dire de la discussion sur l'*antisocial*, sinon que rien n'est moins sûr ? En effet, à partir de la description émiqne des phénomènes de corruption en RD Congo, nous avons montré dans quelle mesure, dans l'opération d'identification des comportements et des individus antisociaux d'une société donnée, des situations flagrantes peuvent bénéficier d'une parfaite bienveillance au niveau de l'opinion.

17 Abréviation d'« Enfants et adolescents en dehors de l'école ».

18 « Les députés qualifient d'antisocial le budget 2005 de la RDC », in *Panapress* du 21 février 2005 disponible sur www.panapress.com/Les-deputes-qualifient--d-antisocial--le-budget-2005-de-la-RDC--13-731744-18-lang1-index.htm



À l'inverse, en nous basant cette fois sur l'exemple de l'administration de la justice des mineurs de ladite société, nous avons montré que le stigmate de déviant s'accrole principalement, et parfois de manière indélébile, à un jeune, dont le tort est d'avoir « totalement rompu avec sa famille biologique », cette rupture le plaçant en situation de ne plus avoir les soutiens nécessaires (particulièrement humains) pour négocier la résolution de la situation-problème et partant, lui éviter le statut de délinquant.

À partir de cet éclairage spécifique, cet article a entendu verser quelques éléments en plus dans le débat, déjà complexe, relatif à la définition de l'antisocialité. Il restera donc (et toujours ?) des interrogations que le chercheur adressera à la société chaque fois que cette dernière mettra ou se gardera de mettre son curseur sur un point donné pour déterminer le degré d'anti-socialité d'une personne, d'une pratique ou même d'une politique.

Marcel IMANI MAPOLI,
Doctorant,

Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles (ULB)

Bibliographie

BADY, G. (2008), « Le ministère public congolais : bailleur de contrainte, pourvoyeur de statuts et facilitateur dans les négociations », *Droit et cultures* [En ligne], 56, document 6, mis en ligne le 03 février 2009, consulté le 24 octobre 2013. URL : <http://droitcultures.revues.org/196>.

BADY, G. (2009), *Une approche criminologique pour un autre regard sur le travail d'un magistrat du parquet à Lubumbashi*, inédit, thèse de doctorat en criminologie, Université de Lubumbashi.

BAYART, J.-F. (1989), *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

BLUNDO, G. et DE SARDAN, J.-P. O. (2001a), « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *Politique Africaine*, n° 83, pp. 8-37.

BLUNDO, G. et DE SARDAN, J.-P. O. (2001b), « Sémiologie populaire de la corruption », *Politique africaine*, n° 83, pp. 98-114.

BLUNDO, G. et DE SARDAN, J.-P. O. (2007), *État et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative de relations entre fonctionnaires et usagers*, Paris, Karthala.

BOURDIEU, P. (1980), « Le capital social », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 31, pp. 2-3.



BRILLON, Y. (1980), *Ethnocriminologie de l'Afrique noire*, Paris et Montréal, Vrin et Presses de l'Université de Montréal.

CASTEL, R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.

CHAMBOREDON, J.-C. (1971), « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, 12-3, pp. 335-377.

DARBON, D. (2002), « La culture administrative en Afrique (sic) : la construction historique des significations du 'phénomène bureaucratique' », in *Cadernos de Estudos Africanos*, n° 3 ; posto online no dia 16 Outubro 2016, consultado o 23 janeiro 2016. URL : <http://cea.revues.org.1101> ; DOI 10400/cea.1101.

DECRAENE, P. (1984), « La corruption en Afrique noire », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 31, La corruption, pp.95-104. Consulté le 2016-02-04, URL : www.revue-pouvoirs.fr/La-corruption-en-Afrique-noire.html.

FELICES-LUNA, M. (2012), « Justice in the Democratic Republic of Congo : Practicing Corruption, Practicing Resistance ? », *Critical Criminology*, n° 20, 197-209.

GALLEZ, É. et RUBBERS, B. (2015), « Réformer la 'justice de proximité' en R. D. Congo. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi », *Critique internationale*, n° 1, pp. 145-164.

HUMAN RIGHTS WATCH (2014), *Meurtres et disparitions forcées aux mains de la Police à Kinshasa, République Démocratique du Congo*, Rapport disponible sur www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc1114fr_ForUpload_1_2.pdf.

IDZUMBUIR ASSOP, J. (1999), « La police et la protection de la jeunesse en République démocratique du Congo », in MABIALA MANTUBA NGOMA, *Police et reconstruction nationale*, Kinshasa, IELP et Fondation Konrad Adenauer.

JACQUEMOT, P. (2010), « La résistance à la 'bonne gouvernance' dans un État africain. Réflexions autour du cas congolais (RDC) », *Revue Tiers Monde*, n° 204, 129-146.

JACQUEMOT, P. (2012), « Comprendre la corruption des élites en Afrique subsaharienne », *Revue internationale et stratégique*, n° 85, pp. 125-130.

JAMFA CHIADJEU, M-L. (2005), *Comment comprendre la 'crise' de l'État post-colonial en Afrique ? Un essai d'explication structurelle à partir des cas de l'Angola, Congo-Brazzaville, du Congo Kinshasa, du Libéria et du Rwanda*, Bern, European University Studies, Serie XXXI, Sce Po, Peter Lang.



KAHOLA TABU, O. et RUBBERS, B. (2008), « Entre collaboration et confrontation : l'ambivalence des rapports entre pouvoirs publics et enfants de la rue à Lubumbashi (RDC) », *Autrepart*, n° 471, pp. 25-41.

KAMUNDALA, G. (2012), « Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu. Possibilité d'une cohabitation pacifique ? », Anvers, IPIS.

KANKWENDA, M.J. (2005), « L'économie politique de la prédation au Congo-Kinshasa. Des origines à nos jours, 1885 et 2003 », Kinshasa, ICREDES.

KODILA, O. (2013), « Anatomie de la corruption en RD Congo ». MPRA Paper n° 49160, posted 19 august 2013, Online at <http://mpra.ub.uni-muenchen.de/49160/>.

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Disponible sur www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm.

LUPITSHI, N. (2013), *Sortir de la rue. Les trajectoires des jeunes de Lubumbashi*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan.

MABADA, T. (2015), « Les fonctionnaires remontés contre le budget 2016 jugé anti-social », in *Africanews* du 9 octobre 2015 disponible sur www.africanewsrdc.com/politique/2015/10/19/les-fonctionnaires-remontes-contre-le-budget-2016-juge-antisocial.html.

MAHAMAN TIDJANI, A. (2001), « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine*, n° 83, pp. 59-78.

MALEMBA N'NSAKILA, G. (2003), *Enfant dans la rue. Le sans et hors famille*, Lubumbashi, Presses Universitaires de Lubumbashi.

MARGUERAT, Y. (2003), *Qu'est ce que les enfants de la rue. Une synthèse scientifique*, disponible : www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010032411.

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel (MINEPESP) et exécutée par l'Institut Supérieur des Sciences de la Population de l'Université de Ouagadougou (ISSP/UO), *L'EADE-RDC*, réalisée avec l'appui financier du Département britannique pour le Développement International (DFID) et de l'appui technique du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et l'Institut de Statistique de l'UNESCO.

MORELLE, M. (2006), « Les enfants des rues, l'État et les ONG : qui produit l'espace urbain. Les exemples de Yaoundé et d'Antananarivo », *Afrique contemporaine*, n° 2017, 217-229.



MORELLE, M. (2008), « Les enfants de la rue à Yaoundé (Cameroun) et Antananarivo (Madagascar) », *Autrepart*, n° 45, pp. 43-45.

MUGANGU, S. et IMANI, M. (sous la dir.) (2006), *Recueil des jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu siégeant en matière pénale. 1989-2004*, Bukavu, 1^{ère} Partie, Vol. 1, éd. du CEGEC. Disponible sur www.leganet.cd/Jurisprudence/Bukavu/Recueil.1989.2004.penal.pdf.

MULYUMBA ITONGWA B. (1973), « Les proverbes, un langage didactique dans les sociétés africaines traditionnelles : le cas des Balega-Bashile », *Centre d'étude et de documentation africaine (CEDAF)*, Vol. 8, pp. 50.

NDAYWEL E NZIEM, I. (1998), *Histoire générale du Congo*, Paris-Bruxelles, De Boeck-Larcier.

NYABIRUNGU MWENE SONGA, R. (1976), « La corruption des fonctionnaires publics : approche sociologique et juridique », *Revue juridique du Zaïre : Droit écrit et droit coutumier*, Vol. 52, issue 1-2, pp. 37-59.

RUBBERS, B. et GALLEZ, E. (2015), « Beyond corruption. The everyday life of a justice of the peace court in the Democratic Republic of Congo », in *Real governance and practical norms in sub-saharian Africa. The games of the rule*, London, Routledge, pp. 245-262.

SARDAN DE, J.P. (1996), « L'économie morale de la corruption en Afrique », *Politique africaine*, n° 6, pp. 97-116.

STENGERS, J. (1989a), « La genèse d'une pensée coloniale : Léopold II et le modèle hollandais », in *Congo. Mythes et réalités. 100 ans d'histoire*, Paris-LLN, éd. Duculot, pp. 9-40.

STENGERS, J. (1989b), « Léopold II et la fondation de l'État Indépendant du Congo », in *Congo. Mythes et réalités. 100 ans d'histoire*, Paris-LLN, Duculot, 1989, pp. 41-78.

TESSIER, S. (2005), « De la recherche à l'action : distances, pont, liens et chausse-trappes », in TESSIER, S. (sous la dir), *L'enfant des rues. Contribution à une socio-anthropologie de l'enfant en grande difficulté dans l'espace urbain*, Paris, L'Harmattan.

THIAULT F. (2009), « Recherche indigène et familiarité avec l'objet de recherche », *Études de communication* [En ligne], mis en ligne le 01 avril 2011, consulté le 27 janvier 2016. URL : <http://edc.revues.org/914>.

TREFON, Th. (2007), *Parcours administratif dans un État en faillite. Récits populaires de Lubumbashi*, Paris, L'Harmattan.



TREFON, Th. (2013), *Congo : La mascarade de l'aide au développement*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan.

TREFON, Th. (sous la dir.) (2004), *Ordre et désordre à Kinshasa. Réponses populaires à la faillite de l'État*, Paris, Cahiers Africains, n° 61-62, L'Harmattan-Musée royal de l'Afrique centrale.

TSHINYAMA KADIMA, I. (2009), *L'observation ethnographique d'un commissariat à Lubumbashi. Une compréhension des pratiques policières en contexte congolais*, inédit, Thèse de doctorat, Université de Lubumbashi.

UNICEF, UNESCO, IPE, République démocratique du Congo (décembre 2014), *Rapport d'état du système éducatif national, Pour une éducation au service de la croissance et de la paix*, consulté sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002326/232623f.pdf> le 10 novembre 2015.

